



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09320P0235 du 13/11/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0235 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0235, relative à la réalisation d'un projet immobilier dans le quartier Saint-Marcaire Sud sur la commune de Martigues (13), déposée par la SCCV Martigues Route Blanche, reçue le 01/10/2020 et considérée complète le 01/10/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/10/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée BN 309 sur une superficie de 10 000 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif la construction de bâtiments en R+3 de comprenant 78 logements collectifs pour une surface de plancher de 4 835 m² et 177 places de stationnements (dont environ 73 en sous-sol);

Considérant la localisation du projet:

- dans le quartier Saint Macaire-Sud,
- limitrophe du projet de collège Marcel Pagnol,
- en zone naturelle boisée,
- dans un secteur potentiellement inondable par ruissellement,
- en zone d'aléa feux de forêt subi modéré à exceptionnel,

- sur une commune littorale ;

Considérant l'Arrêté n°AE-F09318P0058 du 26/03/2018 ainsi que l'avis de l'autorité environnementale MRAe-2018 n° 2045 en date du 18/12/2019 relatif au projet de construction du collège Marcel Pagnol ;

Considérant l'Arrêté n°AE-F09319P0262-2 en date du 31/01/20, portant retrait de l'arrêté préfectoral n°F09319P0262 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une note sur le contexte, la démarche du projet et la prise en compte des impacts potentiels sur l'environnement,
- une étude faune-flore complétée par un inventaire en janvier 2020,
- une étude de trafic démontrant que le réseau routier existant est en mesure d'absorber l'impact circulatoire du projet,
- une étude acoustique,
- une étude "Air/Santé",
- une étude géotechnique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- respecter un calendrier adapté à la phénologie des espèces d'oiseaux et de chiroptères,
- mettre en œuvre un chantier vert,
- récupérer et recycler les déchets du site, les déchets abandonnés sur le site seront collectés et triés pour être renvoyés vers les filières adéquates,
- réaliser un suivi de chantier par un écologue durant toute la phase de travaux (désignation d'un responsable environnement de l'entreprise, réunion de sensibilisation avant démarrage des travaux, visite pour chaque grande phase travaux, contrôle en cas d'incident, état des lieux après travaux),
- mettre en œuvre des mesures de protection contre les espèces envahissantes (nettoyage des roues, vérification de l'origine des matériaux extérieurs afin de ne pas utiliser de terres contaminées, plantation et ensemencement d'espèces locales le plus rapidement possible),
- réaliser le débroussaillage en partant de l'extérieur du site vers la zone préservée,
- respecter l'ensemble des prescriptions relatives à la mise en sécurité vis-à-vis du risque de feu de forêt, dont les obligations légales de débroussaillage (OLD),
- mettre en défend et conserver l'espace boisé classé (EBC) avec au préalable un bornage précis permettant d'éviter l'EBC central et de conserver les boisements les plus anciens,
- créer des espaces verts avec des espèces locales adaptées aux conditions climatiques et à faible pouvoir allergisant,
- limiter au strict nécessaire l'éclairage extérieur pour ne pas nuire à la faune locale,
- créer des circulations douces ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures inscrites et les engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée BN 309 sur la commune de Martigues (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée BN 309 situé sur la commune de Martigues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à SCCV Martigues Route Blanche.

Fait à Marseille, le 13/11/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).